

Chapitre 7 : La réduction du capital de la SARL

SECTION 1 : INTRODUCTION.....	2
§ A. GENERALITES.....	2
1. <i>Motifs des réductions de capital</i>	2
2. <i>Interdiction de réduire le capital en dessous du minimum légal</i>	2
3. <i>Organe compétent pour prendre la décision de réduction du capital</i>	3
§ B. LES PROCEDES DE REDUCTION DE CAPITAL	3
1. <i>La diminution de la valeur nominale des parts</i>	3
2. <i>La diminution du nombre de parts sociales</i>	3
3. <i>Le rachat suivi de l'annulation des parts</i>	3
SECTION 2 : LES PROCEDURES DE REDUCTION DU CAPITAL	3
§ A. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL	3
§ B. DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES.....	3
§ C. MAJORITE	4
§ C. PUBLICITE LEGALE.....	4
§ D. L'OPPOSITION DES CREANCIERS	4
1. <i>Information des créanciers de la réduction décidée</i>	4
2. <i>Le droit d'opposition des créanciers</i>	4

Chapitre 7 :

La réduction du capital de la SARL

Section 1 : Introduction

§ A. Généralités

1. Motifs des réductions de capital

La réduction de capital peut avoir comme motifs :

a) La résorption de pertes

Lorsque des pertes figurent parmi les fonds propres de la société, les associés peuvent décider d'imputer ces pertes sur le capital social dans le but d'aligner le montant du capital à la valeur réelle de l'actif net.

Une telle décision permet la reprise de la distribution des dividendes. En effet, le bénéfice distribuable sur lequel seront prélevés les dividendes, est déterminé après déduction des pertes cumulées.

La réduction du capital par résorption de pertes peut précéder une augmentation de capital en numéraire (coup de l'accordéon). Une telle opération a le mérite de faciliter l'injection de nouveaux fonds dans la société. Craignant d'avoir à supporter les pertes cumulées, les nouveaux souscripteurs n'acceptent de réaliser de nouveaux apports qu'à condition d'apurer ces pertes.

A la limite, lorsque les pertes excèdent le montant du capital, il est même possible, sauf fraude, de le ramener temporairement à zéro, ce qui exclut les actionnaires anciens, qui jouiront cependant d'un droit préférentiel de souscription pour l'augmentation du capital¹.

b) La régularisation de la situation de la société lorsque les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs de moitié au capital social

L'article 142 du CSC prescrit la tenue d'une assemblée extraordinaire en vue de statuer sur la dissolution anticipée de la société lorsque les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs de moitié au capital social suite aux pertes qu'elle a subi. Si la dissolution n'est pas décidée, la société est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant, de réduire ou d'augmenter son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

c) Le remboursement d'apports

Lorsque le montant du capital est disproportionné par rapport aux besoins financiers de la société, les associés peuvent décider de réduire ce capital en se faisant restituer des apports déjà effectués.

d) Le Rachat de parts sociales

Suite au non-agrément d'un tiers, la société peut racheter puis annuler les parts sociales de l'associé désireux de se retirer de la société².

e) La correction d'une surévaluation des apports

Lorsque des apports ont été surestimés, il est possible de réduire le capital pour pallier cette anomalie.

2. Interdiction de réduire le capital en dessous du minimum légal

Cette interdiction résulte des dispositions de l'article 92 du CSC qui énonce les principes suivants :

- Le capital de la société ne peut être inférieur à dix mille dinars ou cinq mille dinars pour les entreprises de presse. Il ne peut être réduit au-dessous de ce montant.
- La réduction du capital social ne peut amener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal sauf si la société à responsabilité limitée s'est transformée en une autre forme de société. La transformation en société anonyme est dans ce cas impossible³.

¹ P. MERLE, Droit commercial, Sociétés commerciales, Editions DALLOZ, p. 626

² Aux termes de l'article 109 du CSC « Si la société a refusé d'approuver la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. En cas de désaccord sur le prix de cession, ce dernier sera déterminé par un expert judiciaire, désigné soit par les parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu du siège social à la demande de la partie la plus diligente.

La société peut également, dans le même délai et avec le consentement express du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées ».

- En cas d'inobservation des dispositions sus - indiquées, tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond en premier ressort, la régularisation a eu lieu.
- Nonobstant la régularisation, les frais de poursuite restent à la charge des défendeurs.

3. Organe compétent pour prendre la décision de réduction du capital

Le capital social avec la répartition des parts qui le représentent font partie des mentions obligatoires devant figurer au niveau des statuts (Articles 9 & 96 CSC).

Une modification de ce capital est synonyme d'une modification statutaire. Or, la modification des statuts fait partie des prérogatives de l'assemblée générale des associés (Article 131 CSC). La gérance n'a pas le droit de prendre unilatéralement une décision de réduction du capital.

Rappelons enfin, que la décision collective de réduction du capital peut être prise soit en assemblée (réunion des associés) soit par voie de consultation écrite lorsque les statuts autorisent un tel mode de scrutin et que le nombre des associés à la date de la consultation est inférieur à six⁴.

§ B. Les procédés de réduction de capital

La réduction de capital peut être envisagée par l'un des trois procédés suivants :

1. La diminution de la valeur nominale des parts

La réduction du capital par diminution de la valeur nominale des parts est envisagée sous la double condition :

- Que la valeur nominale soit identique pour toutes les parts sociales et ;
- Que la nouvelle valeur nominale ne soit, après réduction, inférieure à cinq dinars⁵.

2. La diminution du nombre de parts sociales

Dans l'hypothèse d'une diminution du nombre de parts sociales, il est important de veiller au respect du principe de l'égalité entre associés en diminuant le nombre de part de chaque associé proportionnellement à sa participation.

3. Le rachat suivi de l'annulation des parts

Ce procédé est envisagé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 109 du CSC (défaut d'agrément d'un tiers).

Dans ce cas, le rachat doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de refus d'agrément.

Section 2 : Les procédures de réduction du capital

§ A. Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Au cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés, le projet de réduction du capital leur est communiqué trois mois au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui doit en délibérer. Celui-ci ou ceux-ci doivent établir un rapport à l'assemblée générale indiquant leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction proposée (Article 136 du CSC).

§ B. Décision collective des associés

Après lecture des rapports du commissaire aux comptes, les associés procèdent au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire. Généralement, cet ordre du jour comprend les points suivants :

- Décision de réduction (montant de la réduction envisagée, procédés de réduction) ;
- Fixation des modalités de réduction du capital (ex. en cas de restitution d'apports aux associés, montant remboursé aux associés) ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

³ Traitant du capital minimum de la société anonyme, l'article 161 du CSC dispose « Le capital social ne peut être inférieur à 50.000 dinars. Si la société ne fait pas appel public à l'épargne, lorsque la société fait appel public à l'épargne son capital ne peut être inférieur à 150.000 dinars ».

⁴ L'interdiction de recourir à la consultation écrite concerne uniquement l'assemblée annuelle et le cas prévu par l'article 127 du CSC où un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social demandent au gérant de convoquer l'assemblée générale.

⁵ L'article 92 du CSC dispose « Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant ne peut être inférieur à cinq dinars ».

§ C. Majorité

Aux termes de l'article 136 du CSC « Toute réduction du capital doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire tenue conformément aux dispositions de l'article 131 du CSC ». Il en découle que la décision de réduction requière pour leur approbation une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité inférieure (Article 131 du CSC).

§ C. Publicité légale

Constituant des opérations entraînant modification des statuts, les réductions de capital doivent faire l'objet de dépôt et de publicité.

La publicité doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'inscription du procès verbal de la délibération, au registre du commerce (Article 16 du CSC).

L'inobservation des formalités de publicité prescrites par les articles précédents entraîne la nullité de la délibération sous réserve de la régularisation (Article 17 du CSC).

§ D. L'opposition des créanciers

1. Information des créanciers de la réduction décidée

Les créanciers de la société sont avisés de la réduction du capital social par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la tenue de l'assemblée générale qui l'a décidée (Article 136 du CSC).

En cas de défaut d'information des créanciers, ceux-ci sont en mesure de demander le paiement de leur créance dans la limite du montant avec lequel le capital est réduit⁶. Cette disposition semble viser le cas où la réduction du capital a lieu avec remboursements des apports.

2. Le droit d'opposition des créanciers

a) Réductions du capital au titre desquelles les créanciers ont un droit d'opposition

Lorsque l'assemblée générale décide une réduction du capital, les créanciers dont la créance est antérieure à la délibération peuvent former opposition **dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision de réduction** (Article 137 du CSC).

L'article 137 du CSC vise toutes les réductions du capital. Aucune distinction entre motifs de réduction n'est prévue. Il en découle que même lorsque la réduction n'a pas pour objet une restitution des apports aux associés, les créanciers sociaux bénéficient d'un droit d'opposition.

La situation n'est pas la même dans la société anonyme où le droit d'opposition ne bénéficie pas :

- Aux créanciers dont les créances sont déjà suffisamment garanties (Article 311 du CSC).
- Lorsque la réduction du capital a pour seul objectif de rétablir l'équilibre entre le capital et l'actif de la société diminué à la suite de pertes (Article 312 du CSC).
- Lorsque la réduction a pour but la constitution de la réserve légale⁷ (Article 312 du CSC).

b) Modalités d'opposition

L'opposant devra dans le délai ci-dessus indiqué saisir le juge des référés qui statuera sur le bien fondé de l'opposition et, au cas où il la juge fondée, ordonnera soit la déchéance du terme de la créance, soit la constitution d'une sûreté suffisante pour en garantir le paiement (Article 137 du CSC).

c) Réalisation définitive de la réduction du capital

Tant que le délai d'opposition n'est pas expiré, la réduction du capital ne peut être réalisée (Article 137 du CSC).

Ainsi et à titre d'exemple, la société ne pourra procéder à un remboursement d'apports aux associés décidé dans le cadre d'une réduction du capital qu'après l'expiration du délai d'opposition.

d) Délégation de pouvoirs au gérant

L'assemblée qui décide la réduction du capital par remboursement d'apports doit déléguer tous les pouvoirs au gérant pour procéder à la réalisation effective de la réduction du capital après expiration du délai d'opposition ou après résolution des oppositions éventuelles. A défaut, une deuxième assemblée sera nécessaire pour constater la réalisation effective de la réduction du capital par remboursement d'apports.

⁶ Cette réponse est déduite à partir des travaux préparatoires ayant précédé la promulgation du CSC (JORT, Débats de la Chambre des Députés, Session 2001-2000, N° 4, mardi 31 octobre) :

السؤال 188 : تسأل اللجنة عن الأحكام المنطبقة في حالة عدم القيام بإعلام دائني الشركة بالتخفيض في رأس مالها. الجواب : إن جزءاً من إعلام الدائنين بالتخفيض في رأس المال يتمثل في عدم إمكانية الاحتجاج به عليهم، فيحق لهم أن يطالبوا الشركاء بأداء الجزء من الديون المحمولة على الشركة الذي يعادل مبلغ التخفيض بالإضافة إلى أن التخفيض في رأس مال الشركة الذي هو ضمان لدائنيها يعد تقييماً من الضمان ويترتب عنه سقوط أجل الإلتزام وحلول الدين في بعض الحالات.

⁷ Ce cas de figure paraît étrange.